



Statuts de la Fédération Jurassienne de Tir

(Statuts FJT)

Table des matières

1. NOM, SIEGE ET BUTS
- II. AFFILIATION ET COMPOSITION
- III. ADMISSION, DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES
- IV. ORGANES
- V. PRESCRIPTIONS DE TIR ET PARTICULARITES
- VI. FINANCES
- VII. COMMUNICATION
- VIII. ORGANISATION
- IX. VOIES DE DROIT
- X. DISPOSITIONS FINALES

Préambule - historique

Les discussions entre la Société Cantonale Jurassienne de tir et la Société Jurassienne des Tireurs Sportifs ont débuté en 1993 et ont été reprises sérieusement en 1998 après que ces deux sociétés ont remarqué que, pour assurer la pérennité de ce noble sport qu'est le tir, il était urgent et nécessaire de réunir leurs forces.

Les deux comités cantonaux ayant décidé à l'unanimité de fusionner, le projet fut présenté lors du conseil technique du 4 octobre 1999 aux comités de districts ainsi qu'aux associations de match et des vétérans.

Ceux-ci approuvèrent l'idée et créèrent un groupe de travail qui, à son tour, présenta le 11 décembre 1999 aux présidents des sociétés ainsi qu'aux districts un organigramme de fonctionnement de la nouvelle société, la Fédération Jurassienne de Tir.

Lors des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés cantonales du 25 août 2000 à Courgenay, des statuts ainsi que le principe de fusion tels que présentés ont été approuvés unanimement par les délégués souverains.

La date du 1er janvier 2001 fut retenue pour l'entrée en fonction de la Fédération Jurassienne de Tir, désignée ci-après FJT.

Nom, siège et buts

Art. 1. Nom et siège

Sous le nom de Fédération Jurassienne de Tir (FJT) est constituée une fédération au sens des articles 60 *et* suivants du code civil suisse (CCS).

Son siège social est au domicile du président qui doit obligatoirement résider dans le canton du Jura.

Art. 2. Buts

La FJT est l'organisation faîtière des tireuses *et* tireurs jurassiens. Elle est née de la fusion de la Société Cantonale Jurassienne de Tir (SCJT), de la Société Jurassienne des Tireurs Sportifs (SJTS) *et* de l'Association Jurassienne des Matcheurs (AJM).

Elle favorise le développement du tir à tous les âges en tant que sport de masse, de compétition *et* de performance dans les domaines suivants :

- **Tirs populaires**
- **Tirs sportifs**
- **Tirs de performance**
- **Tirs hors du service**

La FJT est une fédération sportive cantonale, membre de la Fédération Sportive Suisse de Tir (FST).

Elle défend les intérêts des sociétés membres auprès des autorités *et* du public dans la limite de ses compétences.

Art. 3. Moyens

Les buts sont atteints par :

- la promotion *et* l'exécution de tirs populaires
- la promotion *et* l'exécution du tir sportif dans les sociétés *et* associations
- la promotion *et* la formation de la relève
- la promotion *et* l'exécution du tir sportif de performance
- la promotion *et* l'exécution de cours de formation
- la promotion de cours de tir sportif dans le cadre de Jeunesse *et* Sports
- l'exécution des tirs hors du service
- les relations publiques

II Membres et structures

Art. 4. Organisations sportives

La FJT sauvegarde les intérêts du tir auprès des instances fédérales *et* cantonales compétentes.

Art. 5. Assurance

La FJT est membre de la coopérative USS assurances.

Art. 6. Membres

Sont membres de la FJT :

- les sociétés de tir utilisant des fusils ou carabines 10, 50 ou 300 mètres ainsi que celles qui utilisent des pistolets ou revolvers, situées sur le territoire de la République et Canton du Jura
- les associations de tir des districts du Canton du Jura (par analogie, les associations de tir des districts sont assimilées au terme "sociétés membres" nommées ci-dessous, sauf pour les cas qui leur sont spécifiques)

Une personne physique ne peut pas être membre de la FJT, la qualité de membre d'honneur restant réservée.

Le président d'honneur ou le membre d'honneur sont des personnes physiques qui remplissent les conditions du règlement ad hoc. Seul le Comité de la FJT peut proposer à l'assemblée des délégués les personnes désignées. La qualité de président d'honneur, de membre d'honneur s'éteint avec la mort ou par révocation de l'assemblée des délégués.

Admission, fusion de sociétés

Les nouvelles sociétés doivent demander leur affiliation à la FJT, cette dernière entreprend les démarches administratives auprès de la FST, de l'USS et de la Protection de la population et sécurité (Affaires militaires). En cas de fusion ou dissolution d'une société, les documents usuels selon les directives de la FST seront établis et transmis à la FJT, au plus tard pour le **31 décembre** de l'année en cours.

III Droits et devoirs des sociétés membres

Art. 7. Droits des sociétés membres

Les sociétés membres de la FJT ont les droits suivants :

- le droit de participation et de représentation à l'assemblée des délégués
- le droit à l'information
- le droit à l'assurance (USS)
- le droit à l'attribution de l'organisation d'une manifestation
- le soutien logistique et technique

Art. 8. Devoir de recensement des effectifs

Les sociétés membres de la FJT ont le devoir de tenir un état de leur effectif. Elles doivent enregistrer dans l'Administration des Fédérations et des Sociétés (AFS) tous les sociétaires qui effectuent des tirs ou qui sont régulièrement dans le stand (actif et passif).

L'obligation d'enregistrer ses membres dans l'AFS, selon les directives de l'assurance USS, est requise pour bénéficier de la couverture de l'assurance. Il en va de même pour obtenir des subventions de formation par la FJT.

Cet état est déterminant pour:

- le droit de représentation (nombre de délégués)
- l'octroi des cartes de membres ou de licences
- le paiement des cotisations

Art. 9. Droits et devoirs spécifiques

Les associations et les sociétés membres ont le droit de vote par l'intermédiaire de leurs délégués, ont le droit de proposition à l'assemblée des délégués et celui de proposer les candidats éligibles.

Les membres qui organisent des manifestations de tir demandent l'autorisation au moyen du formulaire ad hoc. Ils ont l'obligation d'établir le rapport selon les directives.

Les associations, les sociétés membres et leur effectif ont le devoir d'appliquer les présents statuts, de même que les prescriptions et règlements des instances supérieures.

Les associations et les sociétés membres ont le devoir de mettre à disposition du comité de la FJT des personnes pour diriger les divisions selon l'effectif de la société, ainsi que du personnel pour l'organisation des concours et des manifestations de tir.

Les statuts des sociétés membres sont à soumettre au comité cantonal. Ils seront conformes aux dispositions de la FJT et à celles des instances fédérales supérieures.

IV Organes**Art. 10. Organes**

Les organes de la FJT sont :

- A L'assemblée des délégués**
- 8 Le comité cantonal**
- C Les commissions**
- D Les conseils spécifiques**
- E Les vérificateurs des comptes**

A L'assemblée des délégués**Art. 11. Tâches et composition**

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la FJT. Elle nomme les membres du comité et les vérificateurs des comptes. Elle détermine la politique de la Fédération.

Elle se compose :

- des délégués des sociétés membres
- des membres du comité cantonal
- des membres d'honneur

Art. 12. Droit de représentation

Les sociétés ont droit à 2 délégués pour les 20 premiers membres enregistrés comme ayant le droit de vote. Un délégué supplémentaire sera accordé pour chaque fraction de dizaine supérieure.

Le calcul du droit de représentation et de vote s'effectue sur la base de l'effectif mentionné dans l'administration des sections au 31 janvier.

Chaque association de district a droit à deux délégués et elle ne dispose pas de délégués supplémentaires par rapport à l'effectif.

Un délégué ne peut représenter que la société ou l'association pour laquelle il a été mandaté et n'a droit qu'à une voix.

Les membres du comité cantonal et les membres d'honneur exercent leur droit de vote comme les délégués.

Art. 13. Convocation

L'assemblée ordinaire des délégués a généralement lieu le premier samedi de mars. La date figure dans le calendrier des manifestations.

Le comité cantonal convoque une assemblée extraordinaire des délégués :

- à la demande motivée d'un quart des sociétés membres et ceci dans un délai de deux mois au plus tard ;
- si le comité cantonal lui-même le juge nécessaire.

Art. 14. Invitation

L'invitation et l'ordre du jour doivent être notifiés à toutes les sociétés membres au moins deux semaines avant la date de l'assemblée des délégués.

Le comité cantonal reçoit des propositions et désigne le lieu de la prochaine assemblée des délégués.

Le principe des tournus est admis.

Art. 15. Compétences

L'assemblée des délégués a les compétences prévues par la loi et les statuts, soit :

- a) l'élection
 - du Président: avec signature collective à deux (le Secrétaire général ou le Trésorier)
 - du Trésorier: avec signature collective à deux (le Président ou le Secrétaire général)
 - des membres du comité
 - des vérificateurs des comptes
- b) la nomination
 - des membres d'honneur
- c) l'approbation
 - de l'organigramme de la Fédération
 - du procès-verbal de la dernière assemblée
 - du rapport annuel
 - des comptes annuels après rapport des vérificateurs
 - des bases fondamentales des tirs cantonaux
 - des conventions avec des membres affiliés
 - l'adoption du budget annuel

- d) les décisions
- sur propositions du comité cantonal ou des sociétés membres
 - sur la révision des statuts
 - sur l'admission de nouvelles sociétés
 - sur l'exclusion de sociétés membres
 - sur la politique financière
 - sur la politique générale
 - sur la dissolution de la Fédération

L'assemblée des délégués ne peut statuer que sur les objets fixés à l'ordre du jour.

Les propositions des sociétés à l'attention de l'assemblée des délégués doivent parvenir, par écrit, au comité cantonal jusqu'au **31 décembre** de l'année précédente.

Le comité cantonal a le droit de proposition à tous les points de l'ordre du jour.

Art. 16. Présidence

L'assemblée des délégués est présidée par le Président de la FJT, le vice-président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité cantonal.

Le procès-verbal est publié dans le prochain rapport annuel.

Art. 17. Votations

En principe, les votations ont lieu à main levée.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par la majorité des ayants droit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les abstentions ne sont pas prises en considération.

En cas d'égalité des voix, le président du jour départage.

La modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des délégués présents.

Art. 18. Elections

En principe, les élections ont lieu à main levée.

Les élections à bulletin secret peuvent être demandées par la majorité des ayants droit.

Le premier tour se fait à la majorité absolue, le suivant à la majorité relative.

Lors du vote au bulletin secret, les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte.

Sont nuls:

- les bulletins équivoques
- les bulletins mentionnant une personne non éligible
- les bulletins contenant des expressions déshonorantes ou portant des marques caractéristiques

En cas de ballottage, un scrutin de barrage a lieu.

S'il y a toujours égalité, c'est le tirage au sort qui départage.

B **Le comité cantonal**

Art. 19. Composition

Le comité cantonal représenté par son Président est l'autorité exécutive et administrative suprême de la FJT. Il la représente envers les tiers.

Le comité cantonal est composé conformément à l'article 20 des présents statuts.

Le comité cantonal est élu pour une période administrative de **quatre ans**.

Les élections complémentaires ont lieu pour le reste d'une période administrative.

Art. 20. Constitution

Le comité cantonal est constitué conformément à l'organigramme de la FJT. Cet organigramme (annexe 1), ainsi que les cahiers des charges y relatifs, (annexe 2), font partie intégrante des présents statuts.

Art. 21. Convocation

Les séances du comité cantonal sont convoquées par le Président de la FJT.

Quatre membres du comité cantonal peuvent demander la convocation d'une séance.

Art. 22. Compétences

Le comité cantonal prépare l'assemblée des délégués et exécute ses décisions.

Toutes les affaires qui ne sont pas expressément dévolues à une autre instance, sont de la compétence du comité cantonal.

Il s'agit en particulier :

- de nommer les membres des commissions et des conseils spécifiques
- de nommer des groupes de travail ponctuels
- d'établir les cahiers des charges
- de rédiger le rapport annuel
- d'examiner les comptes et la présentation du budget annuel
- d'approuver les statuts des sociétés membres et leur ratification éventuelle
- d'élaborer des règlements administratifs et techniques
- de valider tous les règlements des compétitions et leurs dispositions d'exécution
- d'élaborer des bases fondamentales pour les fêtes cantonales de tir
- d'autoriser l'organisation des manifestations de tir
- de contrôler l'application de tous les règlements
- la gestion des représentations
- la gestion des finances
- le traitement des cas disciplinaires
- la disposition de la bannière cantonale
- la gestion des relations publiques et de l'information

Le comité cantonal gère et contrôle le fonctionnement de toutes les commissions issues de l'organigramme de la Fédération, ainsi que celui des conseils et des groupes de travail ponctuels.

Le comité cantonal peut convoquer des conférences pour consultations et informations.

C **Les commissions**

Art. 23. Les commissions

Les commissions sont organisées conformément à l'organigramme de la Fédération.

Art. 24. Compétences

Les compétences des commissions sont définies dans le cahier des charges.

D **Les conseils spécifiques**

Art. 25. Compétences

Au besoin, les conseils spécifiques sont formés pour préavisier d'un sujet déterminé.

E **Les vérificateurs des comptes**

Art. 26. Composition

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de trois. Ils ne doivent pas être membres du comité. Ils sont proposés par les associations de district.

Les vérificateurs des comptes sont élus pour une période administrative de **quatre ans**.

Les élections complémentaires ont lieu pour le reste d'une période administrative.

Art. 27. Tâches

Les vérificateurs ont le droit collégalement de prendre connaissance, à n'importe quel moment, de toutes les pièces relatives à la tenue des comptes.

Ils procèdent à l'examen détaillé des comptes et présentent un rapport écrit à l'assemblée des délégués.

Chaque rapport intermédiaire fera l'objet d'un rapport écrit au comité cantonal.

V **Affaires disciplinaires**

Art. 28. Affaires disciplinaires

Les affaires disciplinaires sont réglées par la commission disciplinaire conformément aux règlements particuliers.

Les prescriptions de l'Association Olympique Suisse relatives au dopage sont valables pour la FJT.

VI **Le tir**

Art. 29. Le tir sportif

L'ensemble des tirs est régi par des règlements, prescriptions et décisions des organes compétents. Ces dispositions sont obligatoires pour toutes les activités de tir.

Le comité cantonal peut, au moyen de règlements, établir ses propres prescriptions techniques.

Art. 30. Le tir hors du service

Les exercices fédéraux sont soumis aux prescriptions de la Confédération, de la FST et de la FJT.

Art. 31. Manifestations

La FJT organise les manifestations de tir au plan cantonal. Les participants à ces manifestations doivent s'attendre à figurer dans des palmarès. Par conséquent ils acceptent la publication des classements, de photos sur internet ou sur tout autre support médiatique parlé ou écrit.

Le comité cantonal peut en déléguer l'organisation à ses sociétés membres ou à une instance particulière.

VII Finances**Art. 32. Généralités**

Les moyens financiers de la FJT sont :

- les cotisations annuelles des membres
- les émoluments de manifestations de tir, les émoluments spéciaux des tirs cantonaux, les subventions, les dons, legs et autres cadeaux, les autres recettes ou émoluments ponctuels
- les taxes et redevances prévues dans le règlement des finances et les dispositions d'exécutions
- sa fortune et les fonds spéciaux
- les intérêts de la fortune et des fonds spéciaux

Art. 33. Cotisations annuelles et taxes

La FJT prélève aux sociétés membres les diverses cotisations annuelles suivantes :

- une cotisation de base pour chaque société membre enregistrée dans l'AFS
- une taxe par tireur licencié A, membre de société qui est enregistré dans l'AFS
- une taxe par tireur astreint au tir obligatoire

Elles sont proposées par le comité et ratifiées par l'assemblée des délégués pour l'année suivante.

Les différentes cotisations de membre sont facturées au début de l'année selon le décompte établi par la Fédération Sportive Suisse de Tir (FST). Le décompte sert de référence pour le calcul des cotisations de la FJT. Les factures sont payables dans les 30 jours.

Art. 34. Taxes et redevances

Les autres prestations dues à la FJT (championnat de groupes, divers concours, redevance des manifestations de tirs, vente des cartes couronnes, etc.) sont facturées au fur et à mesure du déroulement des prestations.

Toutes les redevances dues à la FJT sont payables dans les 30 jours.

Art. 35. Compétences financières

Le comité cantonal dispose des moyens financiers figurant au budget annuel.

Il peut octroyer des compétences financières aux commissions.

Pour des dépenses imprévues dans le cadre du budget, le comité cantonal dispose d'un montant annuel ne dépassant pas les 15 % du budget du compte d'exploitation.

Art. 36. Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 37. Prétention en cas de démission

Les sociétés membres quittant la Fédération perdent toute prétention à la fortune de la FJT dès leur démission.

Art. 38. Placements des fonds / responsabilité

Lors de placements de fonds, le comité cantonal est responsable du placement adéquat des fonds, compte tenu de la sécurité, du rendement et de la diversification des risques.

Pour autant que les présents statuts ne prévoient pas autre chose, les obligations financières de la société sont exclusivement garanties par les avoirs de la société.

La responsabilité personnelle des membres du comité cantonal n'est pas engagée.

Art. 39. Fondation et fonds

Pour des buts conformes aux objectifs de la FJT, le comité cantonal peut créer des fondations et des fonds et y participer.

Les vérificateurs des comptes contrôlent l'état des fonds. Ils établissent un rapport qui sera présenté à l'assemblée des délégués.

VIII Informations

Art. 40. Service d'information, moyens

Le comité cantonal est responsable d'une information transparente à l'intérieur comme à l'extérieur. A cet effet, il utilise tous les moyens appropriés : la presse écrite, Internet, la radio locale, etc.

IX Moyens juridiques

Art. 41. Recours

Un recours peut être déposé au comité cantonal par les intéressés contre une décision d'une commission ou d'un responsable et ce, dans les 30 jours, dès la connaissance de celle-ci.

X Dispositions finales

Art. 42. Dissolution

La décision de dissoudre la FJT doit être prise par l'assemblée des délégués à une majorité de 4/5^{eme} des délégués présents.

En cas de dissolution de la FJT, sa fortune et ses archives seront remises au Gouvernement Cantonal pour être administrées pendant quinze années.

Si une nouvelle société cantonale jurassienne ayant les mêmes buts que la FJT devait être créée au cours de cette période, la fortune et les archives devront lui être restituées.

Dans le cas contraire, ces dernières seront réparties d'entente avec le Musée Jurassien et la FST.

Ces présents statuts ont été acceptés lors de l'assemblée des déléguées, à St-Ursanne, le 3 mars 2018.

Elles remplacent toutes les autres versions et entrent en vigueur immédiatement.

St-Ursanne, le 3 mars 2018.

Fédération Jurassienne de Tir

Le Président



Yannick Vernier

La secrétaire générale

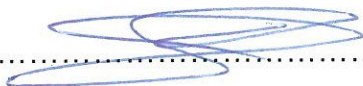
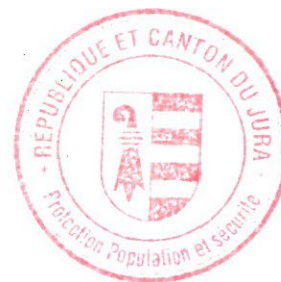


Esther Jeannotat

Approuvés par l'autorité militaire

Commandant d'arrondissement 9b

Colonel Damien Scheder

Approuvés par les instances fédérales

Schweizer Schiesssportverband
Geschäftsstelle
Lidostrasse 6, 6006 Luzern